



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## réductions d'impôt

Question écrite n° 32948

### Texte de la question

M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les dispositions fiscales relatives aux dépenses de grosse réparations sur l'habitation principale. En effet, la loi prévoit que les dépenses de grosses réparations, d'amélioration et de ravalement ouvrent droit à réduction d'impôt, à condition, notamment, que l'immeuble concerné soit achevé depuis plus de dix ans à la date d'exécution des travaux. Or, en ce qui concerne les travaux d'amélioration tels que l'installation d'équipements de sécurité (porte blindée, alarme, etc.), la notion d'ancienneté n'a pas réellement de légitimité. Une modification du code des impôts semble dès lors nécessaire. Il le remercie de bien vouloir lui faire part de ses intentions à ce sujet.

### Texte de la réponse

L'installation de dispositifs de sécurité s'inscrit dans le cadre de la réduction d'impôt pour dépenses de gros travaux prévue par l'article 199 sexies D du code général des impôts, qui est réservée aux personnes qui font réaliser des travaux dans des immeubles achevés depuis plus de dix ans à la date de paiement de la dépense. Cette condition d'ancienneté correspond au délai moyen après lequel les propriétaires d'immeubles doivent faire face à des travaux d'une importance excédant celles des opérations courantes d'entretien. Certes, l'installation d'équipements de sécurité peut être indépendante, compte tenu de sa finalité, de l'ancienneté du logement. Mais il ne peut être envisagé, sauf à compliquer à l'excès le dispositif, de moduler la condition d'ancienneté du logement requise pour bénéficier de l'avantage fiscal en fonction de la nature des travaux ou de la durée normale d'utilisation des équipements.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Pierre Kucheida](#)

**Circonscription :** Pas-de-Calais (12<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 32948

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 19 juillet 1999, page 4362

**Réponse publiée le :** 13 septembre 1999, page 5371